

La Cour constitutionnelle juge la fréquentation des cours convictionnels non obligatoire dans l'enseignement officiel.

La Cour constitutionnelle a rendu ce jeudi un arrêt qui devrait faire date dans l'histoire de la Communauté française. La Cour considère que le cadre qui régit les cours de religion et de morale dans l'enseignement officiel ne respecte pas la Convention européenne des droits de l'homme. La principale conséquence est que si l'organisation

des cours convictionnels reste obligatoire, leur fréquentation ne l'est plus. *« La loi est toujours là, mais elle est inconstitutionnelle. On ne voit pas très bien comment sanctionner les parents qui dispenseraient les enfants du suivi des cours. Cet arrêt leur donne un droit et fait le constat de la grande maladie du système »*, détaille le constitutionnaliste Marc Uyttendaele.

Il précise que les dispenses seront automatiques et inconditionnelles. Il suffira de faire une « simple demande ».

La Cour a été amenée à statuer sur ce sujet suite à un cas précis. Deux parents, Carlo de Pascale (chroniqueur culinaire à la RTBF) et sa compagne, avaient émis le souhait que leur fille ne suive ni un cours de religion, ni un cours de morale.

La ministre de l'Enseignement obligatoire, Joëlle Milquet (CDH), a rapidement « validé » les conséquences de cet arrêt. Elle explique dans un communiqué qu'« un projet de décret sera déposé pour implémenter cet arrêt dans les mois à venir ». L'objectif serait d'être prêt pour la prochaine rentrée scolaire. ■

Le cours de morale ou de religion n'est plus obligatoire

- Un arrêt de la Cour constitutionnelle va bouleverser l'organisation des cours convictionnels : leur organisation reste obligatoire mais leur fréquentation ne l'est plus.
- Seuls les élèves de l'enseignement officiel sont concernés, le libre n'est pas visé par cet arrêt.

Peut-on être dispensé du cours de religion ? La Cour constitutionnelle vient de faire aux parents d'une élève de secondaire une réponse qui fera date dans les annales de la Fédération Wallonie-Bruxelles : elle est affirmative !

Ces parents, ce sont Carlo de Pascale – chroniqueur culinaire à la RTBF – et sa compagne. Voici deux ans, ils ont émis le souhait que leur fille – inscrite dans une école de la ville de Bruxelles – ne suive aucun des cours de religion ou de morale proposés par l'institution. *« J'ai simplement, dit-il, barré l'ensemble des propositions »*. Pourquoi ? *« C'est un acte citoyen, ras-le-bol de tout ce barnum, de ces cours qui créent des ghettos. Je ne voulais plus que le choix d'un cours officialise une appartenance philosophique, laquelle relève de la sphère privée. Car même la morale laïque n'est pas neutre, elle est inspirée par le libre examen, en Belgique, elle a presque un statut de religion d'Etat. Je ne suis pas fâché avec ce sujet mais pour moi c'est une question de principe. Vous savez, dans une école, voici quelques années, tout le monde allait au cours de religion protestante car le prof ne donnait pas cours... Quel est encore le sens de ce choix ? »*.

La Ville de Bruxelles aurait bien laissé passer l'affaire mais elle sentait, que d'un point de vue légal, ça allait coincer. Elle a donc interrogé le pouvoir de tutelle... qui a refusé cette situation, pré-

venant d'ailleurs que le non-suivi d'un cours convictionnel était de nature à remettre en cause la validité du diplôme de Giulia. Bons joueurs, les parents l'ont donc inscrite en morale laïque tout en... introduisant un recours au Conseil d'Etat. C'est ce dernier qui a décidé de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, laquelle vient de faire connaître sa réponse. On vous passe le jargon juridique, mais elle dit à peu près ceci : un article du pacte scolaire de 59 et un article du décret de 1994 établissant la neutralité de l'enseignement officiel sont contraires à l'article 24 de la Constitution qui garantit la neutralité de l'enseignement, contraire aussi à la Convention internationale des droits de l'homme.

Pourquoi ? Parce qu'aucun des cours proposés aujourd'hui n'est véritablement neutre.

Giulia est donc, par cet arrêt, dispensée de suivre un cours de religion ou de morale. Seulement Giulia ? *« La conséquence de cet arrêt, c'est que ces cours doivent toujours être organisés mais qu'il n'est plus obligatoire de les suivre »*, dit le constitutionnaliste Marc Uyttendaele. *La loi est toujours là mais elle est inconstitutionnelle. On ne voit pas très bien comment sanctionner les parents qui dispenseraient les enfants du suivi des cours. Cet arrêt leur donne un droit et fait le constat de la grande maladie du système. »* ■

ÉRIC BURGRAFF

LA MINISTRE**Joëlle Milquet prend acte et veut avancer vite**

La ministre de l'Enseignement obligatoire Joëlle Milquet (CDH) n'a pas traîné pour « valider » les consé-

quences de cet arrêt. Jeudi soir, elle a diffusé un communiqué sans équivoque. « Nous prenons acte de l'arrêt de la Cour constitutionnelle. Il implique notamment la modification de l'article 8 du Pacte scolaire en vue de prévoir, dans les écoles du réseau officiel subventionné et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, que le choix entre le cours des

différentes religions reconnues ou du cours de morale non confessionnelle, n'est désormais pas obligatoire et que les parents pourront, le cas échéant, décider de n'inscrire leur enfant à aucun de ces cours car ils ne correspondent pas à leurs convictions ou souhaits. Dans ce cas, les enfants bénéficieront d'un encadrement pédagogique au sein de l'établissement sur

base de différentes possibilités et modalités qui seront prévues par arrêté. » C'est valable de suite ? « Pas cette semaine, précise le cabinet mais nous allons avancer vite. Un projet de décret sera déposé pour implémenter cet arrêt dans les mois à venir. » L'objectif est d'être prêt pour la rentrée de septembre.

E.B.

Uyttendaele : « La dispense sera inconditionnelle »

ENTRETIEN

Sur le fond, la Ville de Bruxelles, S pouvoir organisateur du Lycée Jacqmain, soutenait les parents de Giulia. Elle ne leur refusa la dispense que par crainte que le diplôme de l'élève ne soit pas homologué. La Ville demanda à Marc Uyttendaele, son conseil, de « ferrailler pour qu'on arrive au constat que ces cours étaient facultatifs »...

Quels étaient vos arguments ?

C'était de dire, primo, que dès le moment où, en 1993, la laïcité officielle a souhaité être un courant philosophique à l'instar des religions, elle n'est plus quelque chose de « résiduel » : c'est une appartenance philosophique comme une autre, c'est une autre « religion », même si elle n'est pas religieuse, si vous voulez. Donc,

contraindre des élèves à suivre le cours de morale parce qu'ils ne veulent pas suivre le cours d'une religion reconnue, c'est les contraindre à adhérer à un courant philosophique dans lequel, pour une raison ou pour une autre, ils peuvent ne pas vouloir se reconnaître.

Secundo, contrairement à ce qu'ont écrit beaucoup d'auteurs, si la Constitution a créé une obligation pour les écoles publiques d'organiser ces cours,

à aucun moment, elle n'a créé l'obligation aux élèves de les suivre ! S'il y avait une obligation de les suivre, elle trouvait sa source dans des normes inférieures, c'est-à-dire dans un décret de la Communauté française sur la neutralité, ou dans la loi sur le Pacte scolaire...

Les dispenses seront-elles automatiques et inconditionnelles ?

Absolument. Car demander pourquoi

des élèves ne veulent pas suivre le cours, ce serait dévoiler leurs convictions. Or, il existe un droit inconditionnel dans un régime démocratique de ne pas devoir s'expliquer sur ses convictions. C'est donc une dispense automatique, sur simple demande. C'est du reste le droit applicable en Flandre.

Cela ne concerne pas l'enseignement catholique... ?

Non, parce que les élèves sont libres d'aller dans l'enseignement officiel. Mais c'est une belle publicité pour l'enseignement officiel, où on n'est plus tenu de devoir supporter, si on ne le supporte pas, des cours d'une religion ou d'une autre forme d'engagement philosophique. ■

Propos recueillis par
WILLIAM BOURTON

« L'arrêt ne dit rien sur la manière »

ENTRETIEN

Richard Miller fut l'auteur en 2003 d'une proposition visant à introduire une heure de cours de philosophie dans l'enseignement officiel.

Comment interprétez-vous l'arrêt ?

Il confirme ce qui avait été dit par trois constitutionnalistes à la Fédération Wallonie-Bruxelles : ils disaient

que le système actuel n'était plus légal au regard des engagements internationaux de la Belgique.

Satisfait ?

D'un côté oui, car cela confirme ce que je dis depuis dix ans : il faut réformer notre système d'enseignement des cours de religion et morale, mais l'arrêt ne dit rien sur la manière de le

faire. Il ne dit pas que les cours sont facultatifs, il dit qu'il faut mettre en place un système de dérogation mais que les cours restent là. En fait, on va avoir un système d'enseignement complètement idiot : on va organiser des cours mais les élèves diront qu'ils

ne les suivent pas.

Pour en sortir ?

L'arrêt de la Cour constitutionnelle doit obliger le politique à prendre ses responsabilités. Il

faut mettre en place une commission mixte avec un mandat précis et limité dans le temps pour donner une solution : il vaut mieux travailler sur un cours commun tel qu'un cours de ci-

toyenneté. Difficulté supplémentaire : on peut avancer mais l'article 24 de la Constitution n'est pas déclaré à révision. ■

**Propos recueillis par
E.B.**

RÉACTIONS

« Ces cours ne sont plus adaptés à la réalité contemporaine »

Les réactions ne se sont pas fait attendre après l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle stipulant que les cours de religion et de morale devenaient facultatifs.

Le Centre d'étude et de défense de l'école publique (Cedep), constitué de 13 associations, dont le Centre d'action laïque (CAL) et la Fédération des associations de parents et l'Enseignement officiel (Fapeo) : « L'école reste le dernier lieu dans notre société où l'on se voit contraint de déclarer publiquement son appartenance à telle religion ou à tel courant de pensée. Imagine-t-on une telle disposition dans l'administration ou dans le monde du travail ? Ce serait immédiatement dénoncé comme une entorse à la liberté individuelle. L'arrêt que vient de rendre la Cour constitutionnelle établit clairement que

contraindre un élève à assister à un cours de religion ou de morale est contraire aux Droits de l'Homme. Ces cours doivent désormais être considérés comme facultatifs. Cet arrêt confirme ce que le Cedep fait observer depuis plusieurs années : les cours dits "philosophiques" dans leur forme actuelle ne sont plus adaptés à la réalité contemporaine. Il appartient désormais au parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de mettre les dispositions légales en accord avec l'arrêt de la Cour. »

La conférence épiscopale de Belgique Les évêques se disent « convaincus qu'un cours de religion ou de morale fait partie fondamentalement de la culture dans laquelle vivent les jeunes et leurs familles, comme enracinement de leurs traditions religieuses et philosophiques. Cela vaut tout autant pour les personnes catholiques, protestantes, orthodoxes, juives, musulmanes. »